# Initiation au droit

## 1) La fonction juridique dans toutes les entreprises est

- Externe => pour les petites entreprises (avocat). Pour les petits contrats elles s'inspirent d'autres contrats, pour les grands elles font appel à un avocat qui assure la mission de veille juridique
- Interne => pour les grandes et les moyennes, qui ont les moyens de payer à plein temps un (pour les moyenne) ou plusieurs juristes.

Les juristes gèrent les missions de veille juridique, de formation, de conseil, et valide ou mettent en garde pour les clauses contractuelles.

## 2) types de famille juridique

La famille **romano-germanique** qui repose sur un fondement : le droit écrit. La jurisprudence tient une place moins importante

Le **common law** dont l'origine vient du droit anglo-saxon. Il repose plus sur la jurisprudence. Les différences entre ses 2 familles sont très marquées

## 3) Les droits objectifs :

Dans la hiérarchie des normes on retrouve différents droits :

- le droit international public qui s'applique aux organismes internationaux (OMC,...)
- le droit international privé qui concerne des personnes et des sociétés commerciales (ex : un contrat entre 2 entreprises qui appartiennent à 2 familles de jurisprudence, un mariage entre 2 personnes de nationalités différentes)
- le droit européen
- le droit du conseil de l'Europe
- le droit de l'union européenne
- le droit national: 1. Public: => le droit constitutionnel (2 chefs de l'exécutif, défend les valeurs constitutionnelles ex: en France pas d'intervention de la religion dans la politique)
  - => le droit administratif qui s'applique à des personnes publiques en relation avec une société ou une personne privée
  - => le droit pénal : c'est un service public de la justice qui est souvent inclut dans le droit public car il gère les peines, les amendes, les contraventions...
  - 2. Privé : => le droit civil (mariage, succession, naissance...)
- => le droit commercial (relations entre commerçants, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ...)

# 4) Les droits Subjectifs

les droits **patrimoniaux** : les droits principaux : chaque personne physique est doté d'un patrimoine (ex : SDF, vêtement, chien...).

le droit de propriété : droit d'user et d'abuser d'un bien

le droit de nu-propriété : en cas de succession de biens lors de décès (ex : la succession entre un fils et une conjointe)

les droits accessoires (contractuelles, cession de créance, ...)

les droits **extra-patrimoniaux** : les prérogatives dont disposent les personnes sont :

- \_droit de vote (parfois accompagné d'un devoir comme en Belgique où le vote est obligatoire)
  - \_ droit à l'image (Commission Européenne des Droits de l'Homme article 8, juin 2014). Distinction à faire entre le droit à la captation et le droit à la diffusion
  - \_ droit à la vie privée : atteinte à la vie privée dans les domaines de la santé, de la sexualité et du sentimental. La France est très protectrice de ce droit mais les gens invoquent souvent « le débat d'intérêt général » lors de violation de la vie privée
    - \_ droit au nom : l'état civil donne un nom si la personne n'en a pas
    - \_ droit moral dans le cadre des DPI (droit de la propriété intellectuelle). Le droit de l'auteur : possibilité de s'opposer à toutes modifications de son œuvre (ex : recoloration de films) est plus protégé en Europe qu'aux Etats-Unis.

#### 5) Les différentes « personnes » :

- Les personnes physiques : êtres humains nés viables (en contradiction avec la conception des religions). Depuis 2008, possibilité de mettre un enfant mort-né sur l'été civil
- Les animaux : leur statut évolue juridiquement avec le courant écologiste. Les textes tentent de protéger les espèces menacées : dans le code civil ils ne sont plus reconnus comme meuble mais comme « êtres sensibles » (comme c'était déjà le cas dans le code rural). La maltraitance des animaux est maintenant considérée comme un délit passible d'une peine de prison.
- Les personnes morales de droit public : l'Etat, les collectivités territoriales, les EPA (établissement public à caractère administratif ex : Telecom, les centres hospitaliers)
- **Les personnes morales de droit privé** : les sociétés (qui cherchent à réaliser des profits et des bénéfices), les associations (pas de recherche de profits mais recherche d'économies)
- Les personnes morales de droit mixte : entreprise (qui recherche donc à réaliser des profits et des bénéfices) à mission de service public (ex RATP)

## I- Les sources du droit

### 1) Les sources du droit international

#### a)L'ONU

AG et Conseil de Sécu : les résolutions

Les résolutions de l'AG (1 Etat = 1 voix) mais pas de contraintes éco ou militaire, valeur de recommandation mais pas de valeur juridique

Les résolutions du CS : 5 membres permanents et 10 non permanents en rotation. Droit de véto sur les résolutions du CS. Ex : G d'Irak mais pas de soutien de l'ONU pour les USA car véto de la France. Résolutions adoptées = sanctions pour les mettre en œuvre.

**Projet de réforme** pour ajouter des membres permanents : Brésil, Inde (mais opposition du Pakistan), Japon, un pays d'Afrique mais discussions sur lequel (Nigéria, Af du Sud...). Blocage de cette réforme.

#### b) L'OMC

Création en 1995 par les **accords de Marrakech**. Statut d'Ol avec **160 membres** : liberté des échanges de biens et services, interdiction du protectionnisme, de pratiques discriminatoires. Clause de la nation la plus favorisée (principe d'égalité).

Négociations bilatérales entre USA/UE, Canada/UE, USA/ASEAN...

Les protocoles : ratifiés ou non par les Etats membres, s'ils sont ratifiés, ils deviennent obligatoires.

#### c)Le droit humanitaire international

DUDH en 1948. Pacte international des droits civils en 1966 ratifié par la plupart des Etats pour le respect du droit international.

### 2) <u>Le droit régional</u>

## a)L'Union européenne

Traité de Rome, Maastricht, Acte unique, Amsterdam. Liberté de circulation des marchandises, services, capitaux et des hommes = principes du traité d'Amsterdam en accord avec ceux de l'OMC

La **commission** à l'origine des sources du droit : avec des commissaires et le président JC.Juncker Le **conseil des ministres** : chaque ministre de chaque Etat dans le domaine concerné Le **parlement euro** : élu au suffrage universel direct avec pondération démocratique Le **conseil européen** : chef d'Etat et de gouvernement, fixe les lignes politiques à suivre, puis décliné dans les sources du droit de l'UE.

Le comité des régions, Banque euro d'investissement...

## b) le droit de l'UE

Le règlement (texte directement applicable) : le plus contraignant, appliqué à tous les Etats de l'UE à partir de la date d'entrée en vigueur. Règlement proposé par la Commission puis examiné par les lobbies, puis adopté par le conseil des ministres et le parlement euro.

Très utilisé pour le droit de la concurrence : concentration d'entreprises, monopole...

La directive : Source du droit obligatoire pour tous les Etats membres, mais elle doit faire l'objet d'une transposition dans chacun des Etats dans un délai établi. La plus utilisée et doit être conforme aux normes de l'Etat. En France, la majorité des lois est transposée en directive européenne.

Proposée par la Commission, commentée par les lobbies et votée par le conseil des ministres et le parlement

La décision : concerne des sociétés commerciales, adoptée après enquête de la Commission, le plus souvent lorsqu'il y a un problème sur le droit à la concurrence. Possibilité de sanctions économiques.

Charte européenne des droits fondamentaux

#### c)Le droit du conseil de l'Europe

Coopération judiciaire d'Etats (40 membres, dont la Suisse, UE, Turquie, Russie...).

La convention euro de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 1950 : caractère obligatoire. Droit à l'intégrité physique (interdiction de la torture, peine de mort), droit à la dignité, liberté de conscience, d'expression, d'opinion, droit à la vie familiale, liberté religieuse...

Contradictions entre certains droits : liberté d'expression et droit à la vie privée, droit à la liberté religieuse et liberté d'expression et d'opinion.

#### 3) Les sources du droit national (français)

#### a)La Constitution et textes à valeur constitutionnelle

DDHC 1789 fixe les droits civils, droits de propriété, séparation des pouvoirs.

Préambule de la Constitution de 1946 : reconnaissance du droit à l'emploi, au travail, à la représentation du salarié...

Charte de l'environnement : personnes physiques et morales doivent respecter l'environnement avec le principe de précaution

**Le Conseil constitutionnel** : 9 membres (désignés par le PDR, 3 par le président du Sénat et 3 par le président du Sénat), incompatibilité avec un électif quelconque. Les anciens PDR sont membres de droit du Conseil constitutionnel.

# b) La loi

Article 34 de la constitution, la loi fixe des principes généraux mais en réalité le plus souvent sur des sujets précis. D'origine **exécutive** (= **projet de loi**) ou **législative** (= **proposition de loi**)

Projet de loi d'origine gouvernementale, examiné par le Conseil d'Etat (donne un avis qui en général est pris en compte), puis adoption par le conseil des ministres puis examiné par l'Assemblée nationale et le Sénat et étude de faisabilité imposée. Proposition d'amendements mais les textes votés par l'AN et le Sénat ne sont pas identiques (sauf si urgence justifiée) → commission mixte paritaire (nombre égale par de députés et sénateurs).

Si pas d'accord : texte de l'AN qui prévaut car élue au suf uni direct. Vérification de la constitutionnalité des articles par le Conseil Constitutionnel et enfin : promulgation de la loi par le Président de la République

**Proposition de loi** pas d'examen par le Conseil d'Etat, adoption par les présidents de l'AN et du Sénat puis du gouvernement pour qu'elle soit à l'ordre du jour de l'AN

# c) Le règlement

Article 37 de la Constitution : **décret simple**, décret ayant fait l'objet de contrôle par le Conseil d'Etat (valeur supérieure)

**Le décret** : créateur de droit ou décret d'application, càd que la loi n'est pas appliquée si les décrets d'application ne sortent pas.

L'arrêté ministériel : renvoit à une loi ou décret sur différents aspects et les explicite et détaille.

La circulaire : texte juridique sans règlementations, avec précisions encore plus détaillées pour les administrations

#### d) La jurisprudence

Ensemble des jugements et arrêts rendus par les tribunaux (romano-germanique) : créatrice de droit ou interprétatrice

**Courant de jurisprudence** : plusieurs décisions qui vont dans le même sens. **Renversement de jurisprudence** : nouvelle décision contraire au courant.

Importance des arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

La doctrine : Raisonnement tenu par un juriste qui rédige un commentaire de jurisprudence = participation au droit en cas de vide juridique. Ex : le droit d'Internet pendant les années 1990.

**IMPRIME**